

GE_GERICHTE P/934/2020 vom 29. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_934_2020

FR: GE_GERICHTE P/934/2020 du 29 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE P/934/2020 del 29 ottobre 2020

Regeste

CLASSEMENT IMPLICITE | CPP.319

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 1.2.1. Lorsque le ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale, d'une part, et une ordonnance de classement, d'autre part. Lorsque le ministère public ne rend pas deux décisions séparées mais une ordonnance pénale qui contient un classement implicite, la voie de droit ouverte à la partie plaignante pour contester ce classement est celle du recours ordinaire prévu à l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 consid. 2.4 à 2.6). 1.2.2. En l'occurrence, contrairement à ce que soutient le Ministère public, la problématique n'est pas celle d'une qualification juridique différente des faits, mais de faits non retenus dans la décision (faute de lien de causalité). Or, sans rendre une ordonnance de classement séparée, le Ministère public a considéré, dans son ordonnance pénale litigieuse, que l'infraction à l'art. 122 CP n'était pas réalisée. Partant, dans la mesure où la recourante reproche au Ministère public un classement implicite contenu dans l'ordonnance pénale du 23 avril 2020, et où son recours a été formé dans le délai prescrit (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, celui-ci est recevable (art. 322 al. 2 CPP). En conséquence, le recours contre l'ordonnance pénale en tant qu'elle classe l'infraction à l'art. 122 CP est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe " in dubio pro duriore ", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent

équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

Selon l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves, celui qui, intentionnellement, aura notamment mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura intentionnellement fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. L'infraction de l'art. 122 CP suppose un lien de causalité naturel et adéquat. La causalité naturelle est établie lorsque l'on peut retenir que le résultat ne se serait très vraisemblablement pas produit en l'absence de l'acte considéré (ATF 133 IV 158 consid. 6.1.). Le comportement doit être l'une des conditions sine qua non du résultat produit (ATF 122 IV 17 consid. 2c/aa). Un acte se trouve en relation de causalité adéquate avec un résultat donné lorsque l'acte considéré est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à engendrer un résultat du genre de celui qui s'est produit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1.; ATF 133 IV 158 consid. 6.1.; ATF 131 IV 145 consid. 5.1. et ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb).

E. 2.3

En l'espèce, le Procureur a considéré que les lésions graves subies par la recourante n'étaient pas en lien de causalité avec les coups que lui avait assénés le prévenu. Il se fonde sur son interprétation du constat selon lequel les " dissections sont survenues selon l'anamnèse quelques jours suivant une agression ", qui signifierait qu'elles n'auraient pas été causées par l'agression; la recourante soutient l'interprétation contraire. Cela étant, force est de constater que le Ministère public, qui a sollicité une expertise médico-légale, n'a pas jugé utile d'attendre sa reddition ni d'en demander le versement au dossier alors même que l'experte n'excluait pas que l'AVC pût avoir été causé par aux coups reçus. À ce stade de la procédure, il n'apparaît donc pas clairement que les faits ne seraient pas punissables ni que les probabilités d'un acquittement seraient plus élevées qu'une condamnation.

E. 3

Partant, la cause sera renvoyée au Ministère public pour ouvrir une instruction pénale pour lésions corporelles graves contre le prévenu.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis. L'ordonnance querellée sera annulée, en tant qu'elle concerne l'infraction à l'art. 122 CP et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

La recourante ne recourt pas formellement contre la décision refusant de lui accorder l'assistance judiciaire au sens de l'art. 136 CPP; elle conclut cependant à ce qu'elle lui soit accordée, notamment dans le cadre de la procédure de recours. À teneur du rapport de l'assistance judiciaire, la recourante ne remplit pas la condition de l'indigence de l'art. 136 CP.

E. 7.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure, qu'elle doit chiffrer et justifier. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante. L'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu; celles-ci doivent apparaître adéquates pour la défense du point de vue d'une partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et 2.3).

E. 7.2

En l'espèce, la recourante, qui obtient gain de cause, réclame une indemnité de CHF 4'690.65.-, TVA comprise. Ce montant paraît excessif. Une activité correspondant à 5 heures d'activité à CHF 400.- l'heure, plus TVA, tarif retenus par la plaignante, apparaît " juste " pour un recours de 7 pages (pages de garde et de conclusions comprises) et des observations de 2 pages, dans une affaire dépourvue de complexité tant factuelle que juridique. L'indemnité allouée sera être mise à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.